

Date d'affichage : **10 FEV. 2025**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : **Gestion Espace Public**

Arrêté n°2025-133

**Objet : LE TOUR DE LA PROVENCE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT LES 14 ET 15 FEVRIER 2025**

VU les articles L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1, L.325-2, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route ;

VU les articles R.610-5 et R.633-6 du Code Pénal ;

VU l'arrêté 2023-1482 du 24 octobre 2023 portant délégation de fonction et de signature de Madame Valérie PEISSON, 2ème adjointe au Maire, pour l'attractivité du centre-ville, le patrimoine historique, l'occupation du domaine public, l'enseigne, la publicité et le jumelage ;

VU la délibération n° 24.07.33 en date du 17 juillet 2024 fixant le montant des tarifs municipaux des occupations du domaine public à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU la demande de **LA PROVENCE**, représentée par Monsieur Jean-Louis PELÉ, sollicitant l'autorisation d'organiser le « **TOUR DE LA PROVENCE 2025** » qui se déroulera le **samedi 15 février 2025** ;

CONSIDERANT que pour répondre favorablement à la demande de LA PROVENCE, il convient de prendre des dispositions particulières en matière de circulation et de stationnement ;

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite de prévoir des aires de stationnement pour les véhicules des participants ainsi que des riverains ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier certains sens de circulation pour le passage des coureurs,

CONSIDERANT que pour des motifs impérieux de sécurité, cette manifestation fait l'objet d'une mise en place de barrières type BAAVA ;

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite l'installation de supports de signalisation et d'information ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public est assujettie à une redevance ;

CONSIDERANT que l'affluence de public générée par cette manifestation nécessite des mesures particulières en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique et qu'à ce titre, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1. STAFF DE L'ORGANISATION

1.1. Du vendredi 14 février 2025, 8 heures au samedi 15 février 2025, 21 heures, les espaces de stationnement situés à l'intérieur du complexe sportif de la ROCHETTE ainsi que l'ensemble des parkings attenants, sont réservés pour les besoins de l'organisation du « TOUR DE LA PROVENCE 2025 » ; des stands, podium, fan zone, zone VIP sont installés.

1.2. Ces espaces sont réglementés selon les dispositions du chapitre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION GENERALE DE LA COURSE CYCLISTE

Article 2. ITINERAIRE DE LA COURSE ET HORAIRES

2.1. Les coureurs arrivent par la D6 dite route de Pierrevert, la D 907 dite route d'Apt, avenue du Lubéron, rond-point du Docteur Caire, (*voie de gauche à contre-sens*), avenue Majoral Arnaud, fontaine Daudet (*par la gauche à contre-sens*), avenue Majoral Arnaud, avenue Jean Giono, boulevard Charles de Gaulle, passage devant halte routière, devant hôtel le Mercure (*montée à contre-sens*), avenue Saint-Lazare, rue du Dauphiné, boulevard des Tilleuls, porte Soubeyran, boulevard Louis Martin Bret, avenue de l'Argile, parc de la Rochette.

2.2. L'heure théorique d'arrivée est prévue à **16h04**, ce qui engendre une fermeture des routes empruntées par les coureurs à **15h24**.

2.3. La réouverture est prévue au fur et à mesure du passage de la voiture balai, l'arrivée théorique du dernier coureur est prévue à **16h32**.

CHAPITRE 3 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT – SECTEUR DE LA ROCHETTE

Article 3. INTERDICTIONS DE CIRCULER secteur Rochette

3.1. La circulation est interdite sur l'avenue de l'Argile, partie comprise entre la Montée de la mort d'Imbert et le chemin de la Rochette, le samedi 15 février 2025 :

- à partir de 6 heures et jusqu'à 12 heures, sauf aux convois funéraires pour l'accès au crématorium et véhicules mentionnés à l'article 5.
- à partir de 12 heures et jusqu'à 20 heures, à tout véhicule sauf aux véhicules de secours.

3.1.1. Une voie d'échappatoire est prévue pour les riverains, les secours et de sécurité, les véhicules de service chemin de la Rochette donnant accès à la D5. pour permettre un travail en sécurité de l'ensemble des équipes.

3.2. Un filtrage sur l'avenue de l'Argile est effectué afin de maintenir un accès aux riverains en cas d'extrême nécessité seulement, et aux convois funéraires éventuels.

3.3. Un filtrage par un agent de sécurité ainsi qu'une orientation des riverains sera effectuée afin de permettre un travail en sécurité des équipes de l'organisation.

Article 4. INTERDICTIONS DE STATIONNER secteur Rochette

4.1. A l'exception des véhicules cités à l'article 5 du présent arrêté, le stationnement est interdit du vendredi 14 février 2025, 8 heures, au samedi 15 février 2025, 20 heures, sur tous les parkings attenants au parc de la ROCHETTE :

- le parking de la piscine
- le parking situé sous les escaliers de la piscine (flamme) et devant le stade synthétique
- le parking situé face à l'entrée du stade Jean Salobert côté avenue de l'Argile
- les parkings situés côté montée de la Mort d'Imbert le long et dans le prolongement du boulo-drome et le long du mur du cimetière
- le parking Fachleitner

4.2. A l'exception des véhicules cités à l'article 5 du présent arrêté, le **stationnement** est interdit **du vendredi 14 février 2025, 17 heures, au samedi 15 février 2025, 20 heures** sur les axes suivants :

- l'**avenue de l'Argile** devant l'établissement FUNESPACE des deux côtés de la voie et dans la portion comprise entre l'intersection de la Montée de la Mort d'Imbert et le Chemin de la Rochette
- le **chemin de Villemus** (réservé aux bus de l'organisation).

Article 5. EXCEPTIONS

Seuls les véhicules des organisateurs, ceux autorisés par les organisateurs, et des services de secours sont autorisés à pénétrer sur les lieux indiqués au **chapitre 3** du présent arrêté.

CHAPITRE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT – HORS SECTEUR ROCHETTE

Article 6. INTERDICTIONS DE CIRCULER hors secteur Rochette

6.1. A l'exception des véhicules cités à l'article 9 du présent arrêté, **la circulation est interdite le samedi 15 février 2025 de 15 heures 24 à 17 heures :**

- Avenue Saint-Lazare
- Rue du Dauphiné
- Boulevard des Tilleuls (voir article 12 concernant les contre-allées)
- Boulevard Martin Bret, zone bleue et autres emplacements

6.2. La circulation pourra être ré-ouverte selon ordre des organisateurs et forces de police et après le passage de la voiture-balai.

Article 7. INTERDICTIONS DE STATIONNER

A l'exception des véhicules cités à l'article 9 du présent arrêté **le stationnement est interdit du vendredi 14 février 2025, 18 heures, au samedi 15 février 2025, 17 heures.**

- Avenue Saint-Lazare
- Rue du Dauphiné
- Boulevard des Tilleuls (voir article 12 concernant les contre-allées)
- Boulevard Martin Bret, zone bleue et autres emplacements

Article 8. INTERDICTIONS DE CIRCULER ET STATIONNER

A l'exception des véhicules cités à l'article 9 du présent arrêté, la **circulation et le stationnement** seront neutralisés pour empêcher tout déplacement de véhicules par des barrières BAAVA sur le **parking situé boulevard Charles de Gaulle** surplombant la rue d'En Dessous.

Article 9. EXCEPTIONS

Seuls les véhicules des organisateurs, ceux autorisés par les organisateurs, et des services de secours et de sécurité sont autorisés à pénétrer sur les lieux indiqués au **chapitre 4** du présent arrêté.

CHAPITRE 5 - SECURITE

Article 10. SECURITE

10.1. Régulation et surveillance de la circulation

La régulation et la surveillance de la circulation, induisant des arrêts temporaires de circulation, sont assurées par la Police Nationale et la Police Municipale aux intersections suivantes :

- intersection avec la route d'Apt et le rond-point de Piervert
- rond-point du Docteur Caire
- au niveau de la fontaine située face à l'établissement DANY VIAND, avenue Majoral Arnaud, rond-point Alphonse Daudet
- intersection avenues Majoral Arnaud/Jean Giono
- intersection avenues Jean Giono/boulevard Charles de Gaulle
- halte routière
- rond-point de l'Olivette

- Intersection rue d'Aubette et boulevard Mirabeau
- à l'intersection des boulevards des Cougourdelles et des Tilleuls
- porte Soubeyran : intersection des boulevards Casimir Pelloutier, des Tilleuls, Martin Bret et rue des Tourelles
- à l'intersection des boulevard Georges Clémenceau, Louis Martin Bret et l'avenue de l'Argile
- à l'intersection de l'avenue de l'Argile, la montée de la Mort d'Imbert et la rue du Grand Chêne

10.2. Surveillance de la manifestation

La Police Nationale et la Police Municipale participent à la surveillance des lieux occupés par la manifestation.

Article 11. SIGNALEURS

Les signaleurs sont chargés de réguler la sortie des véhicules des propriétés privées et publiques situées sur le parcours et à solliciter une priorité de passage sur les voies et intersections.

Article 12. SECURISATION DE LA MANIFESTATION

12.1. Afin d'éviter toute intrusion sur le parcours de la course, des barrières BAAVA sont installées le temps du passage des coureurs, aux entrées et sorties des aires de stationnement des contre-allées du boulevard des Tilleuls et du parking de l'école Saint-Lazare qui surplombe la rue d'En-Dessous.

12.2. Les véhicules en stationnement sur ces espaces ne pourront pas sortir de leur emplacement, et ce, jusqu'à l'ouverture de ces zones par les services techniques, sur ordre de la police municipale.

Article 13. FIN DE LA MANIFESTATION

Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté, est mis en œuvre jusqu'à la fin de la manifestation et dissipation de la foule, au plus tard à 20 heures

Article 14. MISE EN ŒUVRE, GESTION ET RETRAIT DU DISPOSITIF DE SECURITE

Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

- La mise en place et le retrait des dispositifs sont effectués exclusivement sur ordre de la police municipale par les services techniques.
- L'ouverture et la fermeture du dispositif de sécurité est effectuée sur décision de la police municipale.

CHAPITRE 6 – AUTRES MESURES

Article 15. SIGNALISATION TEMPORAIRE Avenue du Lubéron :

15.1. Des séparateurs de voie K 16 sont installés à partir de 15 heures 15 jusqu'au passage du dernier coureur :

- à l'abord du rond-point du Docteur Caire pour orienter les coureurs sur la voie longeant le lotissement du Moulin Saint-Martin ; cette voie est prise en contre sens pour les besoins de la course.
- au niveau de la porte Soubeyran pour orienter les coureurs vers le boulevard Louis Martin Bret
- au carrefour avenue Jean Giono et boulevard Charles de Gaulle
- au carrefour boulevard Charles de Gaulle et avenue Saint-Lazare + voie d'accès depuis le boulevard de Haute-Provence

15.2. Les automobilistes arrivant du boulevard des Tilleuls sont orientés vers la rue des Tourelles.

Article 16. ZONES DE STATIONNEMENT PROVISOIRES

Le parking privatif du Lycée Félix Esclangon est réservé aux VIP.

Article 17. AFFICHAGE

17.1. Des panneaux d'information sont installés aux entrées de ville quelques jours avant la manifestation afin d'informer la population de la tenue de cette manifestation :

- route de Marseille à proximité du feu tricolore
- avenue du Lubéron aux abords du rond-point Saint-Alban
- route de Volx aux abords du rond-point de Pimarlet
- sur le rond-point des Médailleurs Militaires

17.2. Des barrières équipées de panneaux d'interdiction de stationner sont installées préalablement sur chaque zone d'interdiction au stationnement depuis l'avenue Saint-Lazare jusqu'à la Rochette.

Article 18. CONDITIONS FINANCIERES

Selon le point 2.25 de la délibération n° 24.07.33 en date du 17 juillet 2024, la présente manifestation n'est pas soumise à redevance.

CHAPITRE 7 – SANCTIONS ET MISES EN FOURRIÈRE

Article 19. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

19.1. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :

- ♦ Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.
- ♦ Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

19.2. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

19.3. Transfert géographique de la fourrière

A titre exceptionnel, la fourrière automobile conventionnée avec le Garage de la Zone de Vinon sur Verdon dont le parc de stationnement est situé 437 avenue des Entrepreneurs à Vinon sur Verdon. Cet espace est utilisé pour le remisage et le stationnement des véhicules placés en fourrière dans le cadre de cette manifestation.

19.4. Responsabilité

Les véhicules sont placés sous la responsabilité du Garage de la Zone de Vinon sur Verdon qui doit en assurer la gestion et la surveillance jusqu'à restitution.

A défaut de restitution avant 18 heures le samedi 15 février 2025, les véhicules sont transportés par le Garage de la Zone.

19.5. Seuls les véhicules de secours ou d'intervention ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre de la fourrière sont autorisés à circuler et à stationner sur cet espace fermé.

CHAPITRE 8 – EXECUTION

Article 20. MATÉRIALISATION DE L'ARRÊTÉ

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques selon les plans annexés.

Article 21. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 22. EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le responsable de l'organisation « manifestations et événements » au Service des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23. AMPLIATION

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture,
Monsieur le Directeur de Cabinet du Maire de Manosque,
Monsieur le Directeur du service « communication » de la ville de Manosque,
Madame la responsable du service « Mobilité »,
Monsieur le Responsable du service des « Sports »,
Monsieur le Responsable du pôle « Organisation Grands Evènements »,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur Vincent PENTA, Directeur « sécurité et parcours » de la course,

Fait à Manosque, le 28/01/2025

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l' Adjointe déléguée à l'occupation
du domaine public, Valérie PEISSON

Signé électroniquement par
Valérie PEISSON

